



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**MESURE INCITATIVE
POUR LES
PROJETS NORDIQUES
PRINCIPES DIRECTEURS
2022-2023**

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2022-2023 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, incluant les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le FMC utilisera les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux initiatives liées à la parité des genres ou à la diversité ou confirmer le respect des exigences qui s'y appliquent; à savoir (i) pour calculer les crédits des facteurs de rendement et de développement et pour confirmer le respect des exigences en matière de parité des enveloppes de rendement et de développement, (ii) pour calculer les points dans les grilles d'évaluation de certains programmes sélectifs, (iii) pour déterminer l'admissibilité aux portions réservées des budgets de programmes désignés et (iv) pour déterminer l'admissibilité à certains programmes désignés.

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

MESURE INCITATIVE POUR LES PROJETS NORDIQUES

Le mandat du FMC consiste notamment à veiller au soutien financier du développement et de la production à l'échelle du pays. À ce titre, le FMC renouvelle sa Mesure incitative pour les projets nordiques.

Aide à la production

En ce qui a trait à l'aide à la production, la Mesure incitative pour les projets nordiques (la « **Mesure incitative** ») prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion du FMC (voir la section 2.2 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#)). La contribution maximale pour les projets admissibles (voir la section 3.2 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#)) est de 30 % des dépenses admissibles (voir tous les paragraphes de la section 2.3.2 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#)), ou 200 000 \$, soit le montant le moins élevé.

Par souci de clarté, précisons que les composantes médias numériques (le cas échéant) seront intégrées au devis de la composante télévision et que l'exigence seuil en matière de droits de diffusion, la contribution maximale ainsi que le ratio suppléments de droits de diffusion/participation au capital seront calculés sur le Projet admissible dans son ensemble (voir la section 2.3.2 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#) pour de plus amples renseignements).

Dans le cas des coproductions admissibles (c'est-à-dire une coproduction interprovinciale, telle que décrite ci-dessous, ou une coproduction audiovisuelle régie par des traités), le montant de la Mesure incitative sera calculé sur la portion des dépenses admissibles attribuée au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, le cas échéant. Cette Mesure incitative sera accordée aux projets admissibles selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement des fonds ou jusqu'à la date limite de dépôt des demandes, selon le cas qui survient en premier. Dans le cas où un grand nombre de Projets admissibles seraient déposés à la même date et créeraient une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par Requérant) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

L'aide octroyée au titre de la Mesure incitative peut être combinée à des fonds provenant d'autres programmes de financement du FMC. Elle sera accordée séparément et en sus des montants alloués au projet par l'intermédiaire d'autres programmes du FMC, et ce, sans égard aux montants de contribution maximaux en vigueur pour ces programmes. Toutefois, la contribution totale du FMC au titre de tous les programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

Les projets ayant obtenu des droits de diffusion admissibles (voir la section 3.2.TV.5 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#)) auprès de Télédiffuseurs canadiens ne possédant pas d'allocation d'enveloppe de rendement du FMC sont admissibles à la Mesure incitative pour les projets nordiques. En outre, pour les besoins de l'aide à la production de la Mesure incitative, « Télédiffuseur canadien », au sens de la section 2.1.1 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#), comprend les canaux communautaires approuvés par le FMC exploités au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest (un « **Canal communautaire** »).

Pour être admissible à l'aide à la production accordée au titre de la Mesure incitative, un projet doit respecter les critères suivants :

- a) Le Requérant et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de rendement](#) du FMC. Toutefois, dans le cas de Projets ayant obtenu des droits de diffusion admissibles uniquement auprès d'un Canal communautaire, aucun montant minimal d'exigence seuil n'a été fixé (voir la section 3.2.TV.5.1 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme des enveloppes de](#)

[rendement](#)). Les Principes directeurs de la Mesure incitative pour les projets nordiques prévaudront en cas de conflit de dispositions entre les Principes directeurs du Programme des enveloppes de rendement et les Principes directeurs de la Mesure incitative pour les projets nordiques.

- b) Le Projet admissible fait ou a fait l'objet d'une demande de financement auprès du FMC au cours de l'exercice financier 2022-2023 du FMC; les projets ayant bénéficié du soutien financier du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles à la Mesure incitative pour les projets nordiques pour 2022-2023¹.
- c) Le Projet admissible est entièrement financé au moment de la demande (y compris le montant de la Mesure incitative pour les projets nordiques et tout autre financement du FMC). Les projets qui font déjà l'objet d'une demande de financement au titre d'un autre programme de financement du FMC pour l'exercice financier 2022-2023 doivent rajuster leur financement et/ou leur devis en conséquence puisque l'octroi de la Mesure incitative pour les projets nordiques ne devrait pas donner lieu à un surfinancement du projet.
- d) Les critères géographiques suivants doivent être respectés :
 - i) la très grande majorité des prises de vues principales² pour la composante télévision est tournée au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, hormis les exceptions appropriées pour les documentaires;
 - ii) les travaux et les dépenses de la composante médias numériques ont lieu au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - iii) le Requérant est établi au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, et son siège social est situé au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest; et
 - le Requérant exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible ou, s'il s'agit d'une coproduction admissible, il exerce un contrôle proportionnel aux droits d'auteur qu'il détient;
 - dans le cas d'une coproduction interprovinciale, il doit détenir au moins 51 % des droits d'auteur du Projet admissible;
 - dans le cas d'une coproduction admissible, il doit recevoir une part équitable des honoraires versés aux productrices ou producteurs et des frais d'administration;
 - le Requérant possède et contrôle initialement les droits de distribution du Projet admissible et conserve un intérêt financier permanent dans ce projet, ou, s'il s'agit d'une coproduction admissible, les marchés et les revenus potentiels sont partagés équitablement en fonction de la participation financière de chaque entité de coproduction;
 - il a participé de manière significative au développement du Projet admissible.

Un projet n'est pas admissible à la Mesure incitative pour les projets nordiques si le contrôle et les décisions de production de celui-ci sont assumés à l'extérieur du Nunavut, du Nunavik, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

¹ Il peut y avoir des exceptions dans le cas des épisodes 2022-2023 des projets à cycles divisés qui ont été produits sur deux exercices du FMC.

² Pour les projets d'animation, la très grande majorité des travaux d'animation clé doit être accomplie en région.

La section 1 des [Principes directeurs 2022-2023 des Enveloppes de rendement](#) du FMC s'applique aux demandes déposées dans le cadre de la Mesure incitative pour les projets nordiques. Il est à noter que toutes les politiques d'affaires applicables s'appliquent à la Mesure incitative; toutefois, pour les besoins de la Politique des honoraires des productrices ou producteurs et des frais d'administration, les honoraires des productrices ou producteurs et les frais d'administration inclus dans le devis de production ne doivent pas excéder 30 % des sections B + C du devis de production de tous les Projets, peu importe le montant du devis.

Aide au développement

Le FMC a réservé une somme maximale de 200 000 \$ du budget total de la Mesure incitative pour les projets nordiques pour soutenir les projets en développement (l'« **Aide au développement** »). Cette Aide au développement sera attribuée selon le principe du premier arrivé, premier servi. Dans le cas où un grand nombre de Projets admissibles seraient déposés à la même date et créeraient une demande excédentaire de financement, le FMC pourrait : distribuer les fonds dont il dispose de façon proportionnelle (au prorata) entre les Projets admissibles déposés à cette date; choisir le nombre de projets soumis (par Requérent) qui recevront du financement; ou décider de distribuer les fonds d'une façon équitable, tel qu'il le déterminera à sa seule discrétion.

En ce qui a trait à l'Aide au développement, la Mesure incitative prendra la forme d'une avance sans intérêt du FMC (voir la section 2.2 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#)). La contribution maximale est de 75 % des dépenses admissibles (voir tous les paragraphes de la section 2.3. des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#)), ou 50 000 \$, soit le montant le moins élevé.

Les Projets admissibles doivent comporter un engagement de participation financière d'un Télédiffuseur canadien (tel que défini à la section 2.1.1 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#)) d'au moins 15 % des dépenses admissibles du projet (« **Droit de développement** »). Cependant aucun montant minimal de Droit de développement n'a été fixé pour les projets ayant uniquement des Droits de développement d'un canal communautaire approuvé par le FMC exploité au Nunavut, au Nunavik, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest (un « **Canal communautaire** »).

Par souci de clarté, précisons que les composantes médias numériques (le cas échéant) seront intégrées au devis de la composante télévision. Pour ces projets, l'exigence seuil de développement et les montants de la contribution maximale sont calculés sur les dépenses admissibles du projet dans son ensemble (voir la section 2.3 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#)).

Les Requérents peuvent présenter un maximum de deux Projets admissibles en vue d'un financement au titre de l'Aide au développement de la Mesure incitative pour les projets nordiques.

Pour être admissible à l'Aide au développement accordée au titre de la Mesure incitative pour les projets nordiques, un projet doit respecter les critères suivants :

- a) Le Requérent et le projet satisfont à toutes les exigences applicables de la section 3 des [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#) du FMC. Précisons qu'en cas de conflit de dispositions entre les deux principes directeurs, les Principes directeurs de la Mesure incitative pour les projets nordiques prévaudront sur les Principes directeurs du Programme de développement.
- b) Le Projet admissible fait ou a fait l'objet d'une demande de financement auprès du FMC au cours de l'exercice financier 2022-2023 du FMC; les projets ayant bénéficié du soutien financier du FMC au cours des exercices financiers précédents ne sont pas admissibles à la Mesure incitative pour les projets nordiques pour 2022-2023.

- c) Le Projet admissible est entièrement financé au moment de la demande (y compris le montant de la Mesure incitative pour les projets nordiques et tout autre financement du FMC). Les projets qui ont déjà fait l'objet d'une demande de financement pour l'exercice financier 2022-2023 doivent rajuster leur financement et/ou leur devis en conséquence puisque l'octroi de la Mesure incitative pour les projets nordiques ne devrait pas donner lieu à un surfinancement du projet.
- d) Les critères géographiques énumérés à l'alinéa d) de la section de l'aide à la production au titre de la Mesure incitative (voir ci-dessus) s'appliqueront, à l'exception de l'exigence à l'égard des prises de vue principales.

Le projet n'est pas admissible à la Mesure incitative pour les projets nordiques si le contrôle et les décisions de production de celui-ci sont assumés à l'extérieur du Nunavut, du Nunavik, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

Pour obtenir des renseignements généraux sur l'Aide au développement, veuillez consulter les [Principes directeurs 2022-2023 du Programme de développement](#) du FMC.